



**Délibération n° 2025-352 du 28 octobre 2025
(résumé)**

Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 et L. 124-5 CGFP – examen de compatibilité au regard des seules fonctions publiques effectivement exercées (solution implicite) – Agence nationale pour la rénovation urbaine – risque déontologique – convergence d'intérêts – compatibilité simple

Un conseiller ministériel souhaitait rejoindre un établissement public foncier, organisme regardé comme une entreprise privée au sens des dispositions de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, car exerçant une part de ses activités dans le secteur concurrentiel des services immobiliers conformément aux règles du droit privé.

La Haute autorité a examiné la compatibilité de ce projet avec les fonctions publiques exercées par l'intéressé, sans examiner les fonctions qu'il avait préalablement exercées en tant qu'agent contractuel de droit privé n'ayant pas la qualité de fonctionnaire au sein de l'établissement public à caractère industriel et commercial Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), considérant que ces fonctions n'étaient pas assimilables à des fonctions publiques au sens du code général de la fonction publique et notamment du deuxième alinéa de son article L. 2.

Dans le cadre de ses fonctions de conseiller ministériel, l'intéressé avait notamment eu la charge de conseiller la ministre dans l'exercice de la tutelle de l'ANRU. Au sein de l'établissement public foncier qu'il souhaitait rejoindre, l'intéressé allait également être amené à entretenir des liens avec l'ANRU. Pour autant, aucune réserve n'a été émise à son égard compte tenu de la convergence d'intérêts entre la mission de rénovation des copropriétés dégradées qui allait être confiée à l'intéressé au sein de l'établissement public foncier et les missions de l'ANRU.